

Myriam Jost et Silvia Schnyder

Compensation des désavantages : un pas vers l'école inclusive

Résumé

La compensation des désavantages puise ses racines dans les bases légales régissant l'intégration scolaire d'une part, et l'égalité des personnes en situation de handicap d'autre part. Elle constitue de ce fait un élément important de l'intégration et un pas vers une école inclusive. La compensation des désavantages consiste en la neutralisation ou la diminution des limitations occasionnées par un handicap. Elle désigne l'aménagement des conditions dans lesquelles se déroulent un apprentissage ou examen et non une adaptation des objectifs de scolarisation/formation. Le présent article décrit l'état d'avancement de sa mise en œuvre en Suisse ainsi que les principaux défis auxquels elle se trouve confrontée.

Zusammenfassung

Der Nachteilsausgleich hat seine Wurzeln in der gesetzlichen Verankerung und Ausweitung der schulischen Integration einerseits und der Gleichstellung von Menschen mit Behinderungen andererseits. Er gilt somit als wichtiger Bestandteil in Richtung inklusiver Schule. Der Nachteilsausgleich bezweckt, Einschränkungen durch Behinderungen aufzuheben oder zu verringern. Er beinhaltet eine Anpassung der Bedingungen, unter denen Lernen/Prüfungen stattfinden und nicht eine Modifikation der Lernziele. Im Artikel wird aufgezeigt, wie weit die Umsetzung des Nachteilsausgleichs in der Schweiz fortgeschritten ist bzw. worin die grössten Herausforderungen bestehen.

Introduction

Bien qu'encore peu connue sous la dénomination de compensation des désavantages, la pratique d'un traitement différencié n'est pas nouvelle. Ce qui est nouveau par contre, c'est la nécessité de la généraliser à l'ensemble du système de formation et de la rendre équitable et accessible à tous les élèves concernés. En effet, si la compensation des désavantages répond non seulement à un besoin réel, elle constitue également une obligation légale, et ceci à tous les niveaux de la scolarité et de la formation. En pratique, de nombreuses initiatives peuvent être relevées, qu'elles se situent au niveau d'établissements scolaires isolés, de cantons, ou même de la Confédération en ce qui concerne la formation professionnelle de niveau tertiaire. Ces initiatives permettent d'ores et déjà à certains élèves ou étudiants en situation de

handicap de bénéficier, durant l'enseignement et/ou lors de sessions d'examen, de mesures telles que l'usage de moyens auxiliaires ou l'octroi de temps supplémentaire par exemple. La compensation des désavantages constitue de ce fait un instrument important pour l'intégration scolaire, et devrait, en évoluant, ouvrir des voies et des pratiques différentes de l'école régulière afin de permettre à celle-ci de devenir plus inclusive.

Afin de mieux saisir le concept de compensation des désavantages et les enjeux qui y sont liés, nous vous proposons une brève présentation du contexte dans lequel est née la nécessité de clarifier la thématique et de la diffuser, suivie de la définition du concept et de la présentation de ses fondements légaux. Nous passerons ensuite à un état des lieux de sa mise en œuvre et finirons par quelques réflexions au sujet

d'une implémentation optimale de cette pratique d'une part, ainsi que de son évolution souhaitable d'autre part.

Contexte : vers plus d'équité pour les personnes en situation de handicap

Ces dernières années, la vision d'une école inclusive et ouverte à tous s'est imposée au niveau international. Afin de favoriser la transition vers cet idéal, la scolarisation intégrative s'est généralisée, transformant ce qui relevait à la base d'un débat éthique en une réalité polymorphe. En Suisse, la pratique intégrative est d'autant plus diversiforme que l'école publique ne relève pas de la Confédération mais des différents cantons, comme précisé dans l'article 62, al. 1

Sous l'influence des textes de loi promouvant l'intégration et l'égalité pour les personnes handicapées, la mission de l'école ordinaire est dans tous les cas appelée à s'étendre aux élèves à besoins particuliers et/ou en situation de handicap pour aller dans le sens d'une école pour tous, ou inclusive.

de la *Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst., 1999)*. Cependant, si les cantons sont libres d'organiser leurs systèmes scolaires à leur guise, et au sein de ceux-ci, la manière dont les élèves à besoins particuliers ou en situation de handicap vont concrètement y prendre part, les cantons sont tenus de prendre en considération le droit supérieur, le droit fédéral notamment et le droit intercantonal pour les cantons adhérents. Ainsi, les dispositions présentées dans les articles 19 et 62, al. 3 de la *Constitution fédérale*, garantissant le droit

à un enseignement de base pour tous, ainsi qu'une formation spéciale suffisante pour les enfants et adolescents handicapés, doivent être respectées, tout comme les dispositions issues de *Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand, 2002)*. Les bases de l'intégration sont justement posées dans l'article 20 de la *LHand*, qui précise que les cantons «veillent à ce que les enfants et les adolescents handicapés bénéficient d'un enseignement de base adapté à leurs besoins spécifiques» et qu'ils «encouragent l'intégration des enfants et adolescents handicapés dans l'école régulière par des formes de scolarisation adéquates pour autant que cela soit possible et serve le bien de l'enfant ou de l'adolescent handicapé» (al. 1 et 2). Le postulat de l'intégration est repris par un autre instrument clé : *l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (2007)*, en vigueur depuis 2011 pour les cantons concordataires. Celui-ci précise que les cantons «promeuvent l'intégration à l'école ordinaire» (art. 1, but 2) et que «les solutions intégratives sont préférées aux solutions séparatives, ceci dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant ou du jeune concerné et en tenant compte de l'environnement et de l'organisation scolaire» (art. 2, but 2). Au niveau international, une éventuelle ratification de la *Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006)* ne ferait qu'appuyer encore les directions déjà prises par les documents légaux précités¹.

¹ Le 21 juin 2013, le Conseil national a approuvé la ratification par la Suisse de la *Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées*. Le dossier passera au Conseil des Etats.

Sous l'influence des textes de loi promouvant l'intégration et l'égalité pour les personnes handicapées, la mission de l'école ordinaire est dans tous les cas appelée à s'étendre aux élèves à besoins particuliers et/ou en situation de handicap pour aller dans le sens d'une école pour tous, ou inclusive. Actuellement, la scolarisation d'élèves handicapés² ou à besoins particuliers³ se réalise de deux manières différentes : avec ou sans programme éducatif individualisé (PEI)⁴.

- **La scolarisation intégrée avec PEI** implique une adaptation des objectifs de formation aux possibilités de l'élève. Elle est envisagée lorsque l'élève intégré à l'école ordinaire n'a pas les capacités nécessaires pour suivre une scolarité régulière et atteindre les objectifs fixés par le plan d'étude. Ce type de scolarisation favorise l'intégration sociale : l'élève a la possibilité de fréquenter l'école et les enfants de son quartier ou village tout en bénéficiant d'un soutien adapté, moyennant des mesures de pédagogie spécialisée, de la logopédie, de la psychomotricité ou d'autres offres de l'école. La responsabilité du suivi des élèves intégrés avec PEI incombe au service de l'enseignement spécialisé cantonal ou de l'instance nommée par le canton.

- **La scolarisation intégrée sans PEI** concerne les élèves handicapés (au sens juridique et médical du terme : handicaps sensoriel ou physique, dyslexie, troubles du spectre de l'autisme, etc.) ayant les capacités intellectuelles pour suivre un programme régulier et atteindre les objectifs d'une même classe d'âge, mais nécessitant l'aménagement des conditions dans lesquelles se déroulent l'apprentissage/l'examen en fonction de leurs besoins. Ces élèves suivent le programme ordinaire et dépendent de ce fait de l'enseignement (post-)obligatoire. La collaboration avec le service de l'enseignement spécialisé est encore à définir dans la plupart des cantons.

C'est pour cette deuxième catégorie d'élèves, scolarisés sans PEI, que nous parlons de *compensation des désavantages*.

Définition de la compensation des désavantages et fondements légaux

De manière très générale, la compensation des désavantages peut être définie comme la neutralisation ou la diminution des limitations occasionnées par un handicap. Elle désigne l'aménagement des conditions dans lesquelles se déroulent les apprentissages et examens et non une adaptation des objectifs de scolarisation/formation. Elle intervient lors de la scolarité obligatoire et de la formation professionnelle, ainsi que lors des examens d'entrée/de certification correspondants. Les personnes avec un handicap ont légalement droit à des mesures de compensation des désavantages, pour autant que le principe de proportionnalité⁵ soit respecté, c'est-à-dire que le rap-

² On parle ici des élèves ayant une atteinte fonctionnelle (trouble ou handicap au sens médical du terme).

³ Ce terme comprend tous les élèves nécessitant une prise en charge spécifique, handicapés au sens médical du terme ou non (élèves de langue étrangère, issus de la migration, atteints d'un handicap ou d'un trouble, ayant un désavantage social, etc.).

⁴ On retrouve diverses terminologies selon les cantons et les niveaux de formation : programme éducatif individualisé, programme pédagogique individualisé, projet pédagogique, etc.

⁵ Proportionnalité : *LHand*, art. 11, al. 1, let. a, b et c.

port entre les ressources investies pour éliminer l'inégalité et les bénéfices procurés soit équilibré.

Concrètement, les mesures de compensation des désavantages sont attribuées en fonction des besoins spécifiques liés à la personne en situation de handicap. Elles peuvent consister en

- l'attribution de moyens auxiliaires (clavier braille, ordinateur personnel) ou d'assistance personnelle (interprète en langue des signes, secrétaire prenant des notes),
- l'adaptation des supports d'apprentissage et d'évaluation (mise à disposition de graphiques, d'une calculatrice, d'un correcteur orthographique),
- une prolongation du temps à disposition pour effectuer la tâche demandée (1/3 du temps supplémentaire pour les personnes dyslexiques, par ex.),
- l'adaptation de l'espace (salle séparée, place de travail habituelle pour un examen).

Au niveau légal, les articles suivants, issus de la Constitution fédérale et de la LHand prévalent en matière de droit à la compensation des désavantages :

Constitution fédérale du 18 avril 1999

Art. 8 Égalité

¹ Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.

² Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique.

Selon cet article, les personnes en situation de handicap sont désavantagées au sens du principe de l'égalité de traitement (Cst., art. 8, al. 1,) et de l'interdiction de discrimination (Cst., art. 8, al. 2,) lorsqu'elles sont traitées différemment sur le plan légal ou dans les faits. Le désavantage peut s'exprimer de deux manières : soit elles sont défavorisées par rapport à des personnes non handicapées sans qu'il y ait pour autant de justification concrète, soit il manque un traitement différencié, nécessaire pour arriver à une égalité de fait (Riemer-Kafka, 2012, p. 71⁶).

LHand du 13 décembre 2002

Art. 2 :

⁵ Il y a inégalité dans l'accès à la formation ou à la formation continue notamment lorsque :

- a. l'utilisation de moyens auxiliaires spécifiques aux personnes handicapées ou une assistance personnelle qui leur est nécessaire ne leur est pas accordée ;
- b. la durée et l'aménagement des prestations de formation offertes ainsi que les examens exigés ne sont pas adaptés aux besoins spécifiques des personnes handicapées.

L'article ci-dessus décrit concrètement les formes d'inégalité auxquelles les personnes handicapées peuvent être confrontées durant leur formation.

Les bases légales de la compensation des désavantages se situent au niveau du droit fédéral. D'après nos connaissances ac-

⁶ Riemer-Kafka, G. (2012). *Juristische Handreichung für die Sonderpädagogik*. Bern: Edition SZH/CSPS.

tuelles, la compensation des désavantages n'est explicitement mentionnée dans aucune loi cantonale en vigueur⁷, bien qu'elle soit du ressort de l'école et donc des cantons. Comme explicité plus haut, ces derniers, bien que seuls responsables de l'organisation de leurs systèmes scolaires, sont pourtant soumis à l'influence du droit supérieur, et donc aux principes de non-discrimination et d'élimination des inégalités exposés dans la *Constitution fédérale* et dans la *LHand*. Ils sont donc tenus, dans un futur plus ou moins proche, d'adapter leurs pratiques et de mettre en place les mesures adéquates afin d'assurer l'égalité de traitement et la non-discrimination des personnes en situation de handicap dans le cadre de l'école obligatoire.

Mise en œuvre de la compensation des désavantages

La pratique de la compensation des désavantages est déjà à l'œuvre dans les cantons, que ce soit au niveau de la scolarité obligatoire, du secondaire 2 ou du tertiaire. Au niveau de la formation professionnelle, sa mise en pratique est soutenue par l'introduction dans la *nouvelle Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr, 2002)* d'un article mentionnant « l'élimination des inégalités qui frappent les personnes handicapées dans la formation professionnelle » (*LFPr*, art. 3, let. c.). Plus récemment, les modalités de compensation des désavantages pour les examens professionnels supérieurs ont été réglées dans une notice⁸ édictée par l'ancien OFFT

(actuel *SEFRI*⁹), rendant par là même sa mise en œuvre plus concrète au niveau tertiaire. Enfin, un rapport plus complet comprenant une définition de la compensation des désavantages, une description des différents handicaps et troubles ainsi que les mesures de compensation envisageables en lien avec ceux-ci a été publié au mois d'août 2013 par le *CSFO*¹⁰ et transmis aux milieux de la formation professionnelle. Il appartient maintenant aux instances compétentes d'y donner un caractère obligatoire au travers d'ordonnances, de directives et de recommandations.

Au niveau de l'école régulière, différentes initiatives et discussions en lien avec la compensation des désavantages sont en cours dans les cantons. Consciente de la nécessité de fournir des données sur la compensation des désavantages qui soient communes à tous les cantons, la Confédération suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (*CDIP*) a chargé la *Fondation CSPS* de mettre à disposition sur sa plateforme Internet des informations sur la compensation des désavantages à l'école régulière d'une part, et sur les mesures de compensation spécifiques aux principaux handicaps d'autre part.

⁷ Sous réserve de quelques lois devant entrer en vigueur sous peu.

⁸ OFFT (2011). Compensation des inégalités frappant les personnes handicapées dans le cadre d'examens professionnels et d'examens professionnels supérieurs. Berne : OFFT.

⁹ Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation.

¹⁰ Centre suisse de services Formation professionnelle | orientation professionnelle, universitaire et de carrière (2013). Rapport pour l'élaboration et l'examen des demandes de compensation des désavantages. Berne : CSFO. (www.csfo.ch)

Inventaire des initiatives en lien avec la compensation des désavantages

Afin de répondre à la demande de la *CDIP*, une foire aux questions¹¹ sur la thématique a été rédigée en 2011 puis mise en ligne. Une deuxième phase d'information en lien avec les différents handicaps est en cours de réalisation. Celle-ci a débuté avec une enquête auprès des différents services des départements cantonaux (enseignement spécialisé, gymnase, enseignement régulier) en vue de réunir les différents documents disponibles dans les cantons (concernant une école, une commune, ou un canton). Les premiers résultats permettent d'ores et déjà de constater que la compensation des désavantages et sa mise en application sont décrites dans une douzaine de documents cantonaux (la plupart du temps sans mention du terme *compensation des désavantages*) au niveau de l'école obligatoire, et dans une petite dizaine pour le gymnase. Parmi ces documents cantonaux, certains se focalisent sur quelques handicaps ou troubles en particulier, tels que la dyslexie ou les déficiences sensorielles.

D'une manière générale, certains points communs peuvent être relevés pour l'école obligatoire et le gymnase :

- Les personnes détenant l'autorité parentale sont responsables d'informer l'autorité scolaire s'ils souhaitent que le trouble ou handicap soit pris en compte.
- Dans la plupart des procédures de demande décrites, une expertise réalisée par une instance compétente est mentionnée comme étant indispensable.

- La manière dont la compensation des désavantages est mise en pratique (types de mesures attribuées, période d'attribution, etc.) fait l'objet d'une négociation entre les différentes personnes concernées (parents, enseignant, enseignant spécialisé, direction, etc.), et aboutit la plupart du temps à un accord écrit de type contractuel. Cet accord est limité dans le temps et l'adéquation de ses termes est contrôlée avant sa reconduite (lors des bilans par exemple).

En ce qui concerne le gymnase uniquement :

- Le délai concernant la demande est généralement mentionné : celle-ci doit généralement être déposée avant le début de l'année, au plus tard durant le premier semestre au rectorat. Pour une demande en lien avec les examens, le délai de dépôt à la commission de maturité cantonale varie : il peut aller de deux ans à six mois avant ceux-ci, selon le canton.

Actuellement, les documents en lien avec les différents troubles et handicaps sont en cours de rédaction. Ceux-ci contiendront des informations relatives au handicap, à ses implications par rapport aux situations d'enseignement-apprentissage et d'examen ainsi qu'aux mesures spécifiques de compensation des désavantages.

Conclusion

Au regard des résultats actuels de notre enquête et des mouvements en cours au sein de l'école, nous souhaitons présenter ici quelques éléments de réflexion. Ceux-ci concernent des aspects liés à une mise en œuvre efficace et équitable de la compensation des désavantages d'une part, et liés à la nécessaire évolution du concept vers une pratique inclusive d'autre part.

¹¹ FAQ sur la compensation des désavantages disponible sur www.csp.ch

Définition du concept

Pour une mise en place coordonnée de la compensation des désavantages, une définition claire et largement partagée de ce qu'elle est et de ce qu'elle n'est pas s'avère nécessaire. En effet, d'importantes différences conceptuelles sont aujourd'hui constatées dans la mise en pratique. Des modes opératoires tels que libérer un élève des notes dans une branche (pratique qui à notre avis ne relève pas de la compensation des désavantages), ou encore mentionner l'attribution de mesures de compensation des désavantages sur les documents certificatifs, ne sont pas sans conséquence sur les possibilités de débouchés des personnes concernées et nécessitent une réflexion urgente.

Diffusion du concept

Un autre élément indispensable, et qui fait suite à la définition du concept, est sa diffusion. Nombreux sont en effet les professionnels de l'éducation ne connaissant pas l'existence de cette pratique, et encore moins sa légitimité au regard de la loi. Une information claire devrait passer par l'introduction de la thématique non seulement dans la formation de base et continue des enseignants spécialisés, mais surtout dans celle des enseignants réguliers, puisque la compensation des désavantages est du ressort de l'enseignement ordinaire.

Collaboration entre école régulière et pédagogie spécialisée

On en arrive ensuite tout naturellement à entrevoir la nécessaire collaboration entre pédagogie spécialisée et régulière : la prise en compte de chaque situation de handicap dans son individualité, l'évaluation des besoins en compensation et l'organisation des mesures gagneraient en effet à être discu-

tées avec des personnes spécialisées dans le domaine du handicap.

Coordination de la mise en œuvre

Les documents récoltés ainsi que les nombreuses initiatives relevées montrent que le sujet est d'actualité dans la plupart des cantons. Bien qu'on observe une réelle volonté de mettre sur pied des concepts assurant aux élèves concernés les aménagements dont ils ont besoin et auxquels ils ont droit, les initiatives relevées sont souvent propres à un établissement scolaire, éventuellement régionales, parfois cantonales. De ce fait, un des principaux enjeux d'une mise en place juste et efficace de la compensation des désavantages réside en sa bonne coordination. Celle-ci doit permettre non seulement de garantir l'équité de traitement entre les différentes écoles et les différents cantons, mais également entre les niveaux de formation : ce qui est accordé à un élève dans une école ou un canton, devrait logiquement être accordé à ce même élève dans une école du même canton ou dans un autre canton. De même, il ne fait pas sens d'accorder des mesures de compensation durant la scolarité obligatoire et non durant le secondaire 2. Enfin, une bonne coordination comprend également l'organisation interne aux établissements et l'attribution de ressources, tant financières qu'humaines. Chaque situation étant unique et appelant des mesures individuelles, la gestion des élèves et de leurs parcours requiert du temps et de la flexibilité.

Considérations éthiques

Les mesures de compensation des désavantages étant attribuées aux élèves pouvant attester de leur(s) handicap(s) ou trouble(s), des questions éthiques se posent quant à la non-discrimination des autres élèves de la classe notamment : où se situe la limite entre handicap/troubles et normalité ? Cette limite peut-elle justifier l'attribution de mesures à un élève plutôt qu'un autre ? Que mettre en place pour les élèves *pas assez handicapés* pour pouvoir bénéficier de cette pratique ? Comment faire évoluer le concept de compensation des désavantages afin de l'ouvrir à ces élèves, et respecter ainsi les principes de l'école inclusive ? La conceptualisation et la mise en pratique de la compensation des désavantages sont sans aucun doute des étapes nécessaires vers une meilleure égalité des chances pour les personnes handicapées. Ces étapes n'en sont pas moins délicates : elles nécessitent en effet la juste combinaison entre standardisation et individualisation. Standardisation du concept afin de garantir son utilisabilité et son utilisation, et individualisation afin de lui permettre de répondre à ce qui est attendu, à savoir la correction d'une situation particulière. L'enjeu futur sera d'éviter de verser dans le travers inverse, soit la discrimination des élèves non handicapés, ou pas assez *handicapés*. Il s'agira alors de faire évoluer la pratique de l'enseignement ordinaire de manière à ce que les élèves ne se divisent pas en deux camps distincts : les ayants droit et les autres. Il serait souhaitable, par exemple, que les élèves ne pouvant bénéficier de compensation des désavantages¹² mais nécessitant des aides (cor-

recteur d'orthographe par exemple) puissent en bénéficier dans certaines branches, à la condition toujours qu'elles ne remettent pas en cause la validité de l'atteinte des objectifs visés. Nous pourrions alors considérer la compensation des désavantages comme une des composantes de l'école inclusive.



M.A. Myriam Jost-Hurni
myriam.jost@csps.ch



Lic. phil. Silvia Schnyder
silvia.schnyder@szh.ch

Collaboratrices scientifiques
CSPS/SZH
Speichergasse 6
3000 Berne 7

¹² Élèves en situation de handicap mais sans diagnostic de handicap